



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Isère

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de VIF

approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2002

Note de présentation

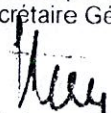
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 21 AOUT 2006

n° 2006-05864

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

AOUT 2006


Dominique BLAIS

SOMMAIRE

1. Présentation de la révision du P.P.R.....	3
1.1 Objet de la révision.....	3
1.2 Prescription de la révision du P.P.R.....	3
1.3 Contenu de la révision du P.P.R.....	4
1.4 limites géographiques de la révision.....	4
1.5 Procédures et effets de la révision.....	4
1.6 Devenir des documents réglementaires existants.....	5
2. Nouvelle caractérisation de l'aléa inondation	5
2.1 Définition de l'aléa crue rapide de rivières	5
2.2 Grille de caractérisation	5
2.2.1 Le Drac.....	5
2.2.2 La Gresse	5
2.2.3 Rappel de la grille MEDD.....	6
3. Ouvrages de protection	6
4. Les modifications des aléas	7
5. Les modifications du zonage réglementaire	7
5-1 Principes généraux.....	7
5-2 Principales modifications du zonage approuvé le 17 juillet 2002.....	7
6- Les modifications du règlement.....	8
6-1 Prise en compte du règlement type	8
6-2 Adaptation des règles du titre II	8
6-3 Adaptation du titre III	8
6-4 Nouvelle rédaction du titre IV.....	8

COMMUNE DE VIF - REVISION DU PPR

NOTE de PRESENTATION

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de VIF a été établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2002.

1. PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DU P.P.R.

1.1 OBJET DE LA RÉVISION

L'objet de la révision du PPR de VIF est triple :

- prendre en compte les études hydrauliques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune: « Restauration et protection des Dignes de la Gresse – Temcis – Septembre 2005 » complétée par une étude « Étude des risques de brèche sur les digues de la Gresse à Vif – Sogreah - Novembre 2005 » et « Diagnostic hydraulique – Ruisseau des Chèvres – Temcis -Mars 2004 ».
- requalifier l'aléa inondation pour le Drac et la Gresse. En effet lors de la réalisation du P.P.R, le Drac et la Gresse ont été qualifié en risque « I » correspondant au phénomène de crues de fleuves et de rivières. Aujourd'hui l'aléa concernant le Drac et la Gresse est qualifié en « C » crues rapides de rivières. Aussi, dans tous les documents (cartes d'aléas, carte de zonage, règlement) l'indication de la lettre « C » remplacera celle de la lettre « I » initial ;
- mettre à jour le règlement à partir du règlement-type Isère des PPR.

À l'exception des informations sur le risque inondation, toutes les informations concernant les autres types de risques contenues dans le rapport de présentation du P.P.R approuvé le 17 juillet 2002 restent inchangées.

1.2 PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU P.P.R

La révision du PPR de la commune de VIF a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-02123 en date du 24 février 2006.

1.3 CONTENU DE LA RÉVISION DU P.P.R.

Le dossier de révision se compose des documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte des aléas
- les cartes du zonage réglementaire
- le règlement
- les fiches conseils

1.4 LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉVISION

La révision concerne l'intégralité du territoire communal.

1.5 PROCÉDURES ET EFFETS DE LA RÉVISION

L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1°- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées

1.6 DEVENIR DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES EXISTANTS

La commune de VIF a fait l'objet d'un premier zonage des risques en application de l'article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, puis d'un Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2002. Ce PPR définit les zones exposées aux risques d'éboulements, d'avalanches, de glissements de terrain, de crues torrentielles et d'inondation.

Les dispositions de la présente révision complètent ou se substituent à celles du P.P.R approuvé, dès son approbation.

2. NOUVELLE CARACTÉRISATION DE L'ALÉA INONDATION

2.1 DÉFINITION DE L'ALÉA CRUE RAPIDE DE RIVIÈRES

L'aléa crue rapide des rivières se définit comme un débordement d'une rivière avec des vitesses du courant et éventuellement des hauteurs d'eau importantes, souvent accompagné de charriage de matériaux, de phénomènes d'érosion liés à une pente moyenne (de l'ordre de 1 à 4 %) et de risque d'embâcles.

2.2 GRILLE DE CARACTÉRISATION

2.2.1 Le Drac

L'aléa de référence est la crue de fréquence centennale au niveau de la confluence Drac Romanche. Ce débit correspond à un débit de fréquence soixante dix ans au niveau de VIF.

Lors de la réalisation du P.P.R et compte tenu de l'étude d'inondabilité du Drac et de la Romanche (SOGREAH – Novembre 1999) les critères de classification des aléas (croisement hauteur/vitesse) ont été établis en référence à la grille retenue pour le PIG Isère amont. Ce qui se traduit par un classement en aléa fort du lit mineur et des zones inondées par le Drac.

Aujourd'hui, c'est la grille du MEDD (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) qui doit être utilisée. L'application de cette grille sur le secteur du Drac ne modifie pas pour autant le niveau d'aléa sur ces zones.

2.2.2 La Gresse

Les critères de classification utilisés dans le P.P.R pour la Gresse sont ceux de la grille du guide méthodologique susvisé ; il n'y a donc aucun changement sur ces niveaux d'aléas.

2.2.3 Rappel de la grille MEDD

		Vitesse en m/s		
		Faible 0 à 0,2	Moyenne 0,2 à 0,5	Forte 0,5 à 1
Hauteur en mètre	0 à 0,5	Faible C1	Moyen C2	Fort C3
	0,5 à 1	Moyen C2	Moyen C2	Fort C3
	> à 1	Fort C3	Fort C3	Fort C3

3. OUVRAGES DE PROTECTION

Deux études réalisées par Temcis Consultants précisent les travaux à mettre œuvre pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones violettes.

- La première "Restauration et protection des digues de la Gresse" référencée "Rapport N° HY04-0502 Septembre 2005" et complétée par l'« Étude des risques de brèche sur les digues de la Gresse à Vif - novembre 2005 » réalisée par Sogreah ;
- La deuxième "Ruisseau des Chèvres – Diagnostic hydraulique" (non référencée et datée de mars 2004).

Les grands principes de ces études sont rappelés ci-après :

Pour les digues de la Gresse : le programme de restauration des digues fixe deux objectifs : garantir la stabilité et la pérennité des ouvrages, lors de crue centennale, valoriser la ripisylve, tout en priorisant les interventions :

Priorité 1 : secteurs présentant des faiblesses importantes, susceptibles d'évolution à court terme (2 ans) ;

Priorité 2 : interventions recommandées sous 3 ans ;

Priorité 3 : interventions pouvant être différées si un entretien de la végétation et du lit mineur est assuré.

La commune de VIF prendra une délibération dans ce sens.

Pour le Ruisseau des Chèvres : sur le tronçon médian, la restauration du muret de soutènement du chemin des Falaises est prioritaire afin d'assurer les fonctions de calage du profil en long (seuil auto-curant) et de franchissement possible (gué). Ces travaux seront accompagnés d'une remise en état sanitaire de la ripisylve, sur l'ensemble du tronçon.

Le tronçon aval nécessite la création ou la restauration de 3 ouvrages qui sont, par ordre d'importance : création d'un nouveau tracé du cours d'eau entre le pipeline et le chemin communal, la mise en place d'une protection du pipeline Transalp et la restauration du franchissement du chemin communal ou sa reconstitution.

La réalisation de ces travaux, dans les conditions définies à l'article 6 du Titre I du règlement, conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones violettes correspondantes. Des modifications pourront être apportées avant réalisation des travaux, dans le cadre d'instructions parallèles (loi sur l'eau par ex), dès lors que l'objectif de protection des zones concernées est respecté. Le maître d'ouvrage devra s'engager à entretenir de manière pérenne les aménagements ou ouvrages de protection.

4. LES MODIFICATIONS DES ALÉAS

Seule l'appellation du type d'aléas est modifiée (I = Crues de fleuves et de rivières devient C = Crues rapides de rivières)

5. LES MODIFICATIONS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

5-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les modifications de zonage portent sur :

- le changement du risque I en risque C, pour le Drac et pour la Gresse :
 - RI ⇔ RC
 - BI ⇔ BC
 - Bi₀ ⇔ Bc₀
 - Bi₁ ⇔ Bc₁
 - Bi₂ ⇔ Bc₂
 - Bi₃ ⇔ Bc₃

- de manière générale, les zones appelées BI (zones violettes, inconstructibles en l'état) sur le règlement du P.P.R approuvé le 17 juillet 2002, deviennent des zones BC indicées, « constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective (publique ou privée) », sur la base des études réalisées et référencées dans le règlement.
L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

5-2 PRINCIPALES MODIFICATIONS DU ZONAGE APPROUVÉ LE 17 JUILLET 2002

Les principales modifications apportées par cette révision concernent :

- Compte tenu des travaux déjà réalisés à la hauteur de la rue de l'Hôpital, la zone BI du P.P.R approuvé devient une zone bleue Bc1,
- Une extension de la zone BC4 (zone violette) sur le triangle sud de la zone, à hauteur de la Traverse des Aubépines. En effet rien ne justifiait un zonage en Bc1 à proximité d'une zone en BC. Une légère réduction de la zone BC4 est opérée de l'autre côté de la voie communale.
- Le passage en zone Bc₀ sur une largeur de 20m à partir de la rue du Ravier jusqu'à la zone BC1, car les terrains sont en contrebas de la voie communale et à proximité de la zone BC3, repérée au PPR comme potentiellement fragile. Cette zone Bc₀ se poursuit au-delà de la zone BC1, jusqu'en limite nord de la commune.
- La création d'une zone violette BC5, en rive gauche, en face du groupe scolaire.
- Au niveau du ruisseau des Chèvres, il est affiché une zone BT sur la base de l'étude Temcis 'Ruisseau des Chèvres – Diagnostic hydraulique' (non

référéncée et datée de mars 2004). Cette zone violette correspond au cône de déjection du torrent.

6- LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

6-1 PRISE EN COMPTE DU RÈGLEMENT TYPE

La révision est l'occasion d'intégrer toutes les améliorations et mises à jour portées sur le règlement type utilisé en Isère.

En particulier :

- La modification de définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) ;
- Un complément de l'article 4 (changement de destination) ;
- Le rappel des études de danger pour les E.R.P ;
- Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, après réalisation des travaux préconisés par Temcis ;
- L'intégration de nouvelles fiches conseils.

6-2 ADAPTATION DES RÈGLES DU TITRE II

- Le rappel de la loi sur l'eau à chaque règlement de zone (RC, BC,...) ;
- Les zones initialement indicées "I" deviennent les zones indicées "C" ;
- Le règlement fixe les reculs qui devront être respectés par rapport aux berges de la Grasse, lors de l'ouverture à urbanisation des zones violettes BC, après travaux ;
- Il en est de même des reculs à respecter dans les zones bleues Bc0.

6-3 ADAPTATION DU TITRE III

- Les zones initialement indicées "I" deviennent les zones indicées "C" ;

6-4 NOUVELLE RÉDACTION DU TITRE IV

Le titre IV a été restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:
 - ⇒ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.
 - ⇒ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.

- Mesures de Protection : elles rappellent l'obligation de réalisation des travaux et leur priorité avant l'ouverture à urbanisation des zones violettes BC, le long de la Gresse et BT le long du Ruisseau des Chèvres. Chaque zone BC doit être ouverte à l'urbanisation dans son ensemble, c'est-à-dire que chaque programme de travaux doit protéger l'ensemble de la zone BC concernée.

- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde.

